



## **DEFENSE DES CITOYENS**

Association enregistrée sous le N°16109470 à la Préfecture d'Antony  
le 13/01/1998,  
Parution au JO du 07/02/1998 N° 2240 Domiciliée au 3 allée de la Puisaye  
92160 Antony..

Monsieur André LABORIE  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens  
**Représentant sur Toulouse et région.**  
**Antenne N°112**  
<http://actionjustice.ifrance.com>  
Tél : Fax : 05-62-24-94-91

Saint ORENS le 26 octobre 2004

Monsieur PERBEN  
Ministre de la Justice  
13 place Vendôme  
75000 PARIS.

### **Lettre en L.A. R.**

Monsieur le Ministre,

Par la présente je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération mes demandes et pour le compte de l'association et d'y répondre sur les points suivants dans l'intérêt de nos citoyens adhérents justiciables.

Je sais que vous êtes pour une bonne justice et surtout pour préserver les droits de nos citoyens justiciables, je vous en remercie!

Au vu d'une jurisprudence intense et reprise dans le JURISCLASSEUR 2003, à ma première analyse, je considère que notre association déclarée en 1998 soit plus de 5 ans d'existence rentre dans le cadre de son objet social pour intervenir autant sur la juridiction civile, pénale, pour représenter par mandat nos adhérents sur l'action civile, les intérêts civils.

Qu'aujourd'hui nous nous apercevons que le droit est compliqué pour une majorité de nos citoyens et l'accès au tribunal n'est toujours pas accessible bien même que vous pouvez répondre qu'il existe l'aide juridictionnelle.

Qu'aujourd'hui, vous avez donnez des directives au Président des bureaux d'aides juridictionnelles pour filtrer les demandes, ce qui filtre automatiquement les droits du justiciable à intervenir devant un tribunal pour obtenir réparation de leur préjudice.

Que par ces directives, nous nous apercevons qu'il y a un abus des présidents des bureaux d'aides juridictionnelles, à ce jour se substituant à un tribunal, **sous la mention que l'action est infondée.**

Comme vous le savez par les statistiques du Ministère de la Justice, il y a de plus en plus de procès, et de difficultés de la vie sociale de nos citoyens.

Qu'aujourd'hui les citoyens consomment de nombreux actes judiciaires qui ne sont pas toujours conformes à la législation.

Que dans une configuration sociale et financière très difficile, le citoyen étant démuné de ses défenses juridiques, par l'absence réelle de l'assistance judiciaire, ont un seul besoin pour faire valoir leur droit à moindre frais de se rapprocher d'une ou plusieurs associations comme la notre **« la défense des citoyens ».**

Nous sommes donc, d'une utilité publique pour seulement faire respecter le droit et faire préserver notre démocratie judiciaire.

Jusqu'en 1992, les associations de consommateurs ne pouvaient pas agir en justice pour le compte de consommateurs identifiés ayant subi des préjudices individuels, à ce jour, les textes du législateur réglementent le droit d'agir des associations devant un tribunal civil, pénal, administratif et autres pour le compte de ses adhérents.

Des textes et jurisprudences de la cour de cassations existent.

- Sont –ils applicable en France pour que notre association régulièrement déclarée, ayant l'objet de ses statut à caractère d'ordre public puisse représenter ses adhérents devant une juridiction civile, pénale, administrative.

Et au vu de la législation ci-dessous :

***La victime peut confier l'exercice de son action civile à un mandataire de son choix (parent, association, etc.) (Cass. crim., 18 nov. 1986 : Bull. crim., n° 344. – 16 avr. 1991 : Bull. crim., n° 172. – 15 juin 1993 : Bull. crim., n° 209. – J. H. Robert, L'action civile exercée par mandataire : Dr. pén. 1993, chron. 33. – B. Bouloc, L'exercice de l'action civile par mandataire, Mélanges Larguier 1993, p. 41 s.).***

*Il s'agit de la simple application de la maxime « Nul, en France, ne plaide par procureur », qui n'interdit pas de plaider par mandataire, mais impose seulement que toutes les pièces de la procédure révèlent le nom du mandant et qu'il y ait autant de significations qu'il y a de parties (L. Cadiet, Droit judiciaire privé, Litec, 1992, n° 789. – P. Glenn, À propos de la maxime « Nul ne plaide par procureur » : RTD civ. 1988, p. 59).*

## Représentation non obligatoire

- Le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans un certain nombre de procédures. Cela résulte des termes mêmes de **l'article 751** du Nouveau Code de procédure civile qui oblige les parties à constituer avocat, "sauf dispositions contraires".

Il convient donc de décider qu'il n'y a notamment pas lieu de constituer avocat :

- **pour l'assistance et la représentation devant le juge de l'exécution (L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 10).**

### Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

#### Loi portant réforme des procédures civiles d'exécution

#### **De l'autorité judiciaire. Le juge de l'exécution.**

##### Article 10

*Modifié par Loi 92-644 1992-07-13 art. 3 JORF 14 juillet 1992.*

Devant le juge de l'exécution les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le **tribunal d'instance**

Selon **l'article 411** du Nouveau Code de procédure civile, « **Le mandat de représentation** en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure »;

- d'après **l'article 412**, « la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».

#### Dispositions particulières au Tribunal d'instance.

**Art. 827.** - Les parties se défendent elles-mêmes.  
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

**Art.828.NCPC** - (Maintenu dans sa rédaction originelle à la suite de l'annulation de l'article, art. 22 du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, CE, 6 avr. 2001, Ordre des avocats au barreau du Mans, req. n° 205136) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat;
- leur conjoint;
- leurs parents ou alliés en ligne directe;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus;
- les personnes exclusivement attachées (*association, etc.*) à leur service personnel ou à leur entreprise.

(Rédaction antérieure). – (Alinéa remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 22 et 32 ) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat;
- leur conjoint ou concubin;
- leurs parents ou alliés en ligne directe;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus;
- les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

## ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

Les associations de consommateurs ont généralement pour vocation statutaire la défense des intérêts des consommateurs. Il est courant en effet que des consommateurs entretenant un litige avec des professionnels ou avec l'Administration s'adresse à une organisation de consommateurs afin que celle-ci présente leur réclamation et qu'une solution amiable et privée puisse être trouvée. Toutefois, cette forme de règlement des litiges, si elle est privilégiée par les associations de consommateurs et constitue une des raisons pour laquelle les consommateurs y adhèrent (*les associations de consommateurs ne peuvent donner de consultations juridiques qu'à leurs adhérents, loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, J.O. du 5 janvier 1991*) montre ses limites quand le professionnel est de mauvaise foi ou est rétif à un arrangement amiable ou lorsque le litige constitue une infraction pénale qui ne peut se résoudre à un compromis.

*Des lors, le litige peut prendre une dimension judiciaire et les associations de consommateurs agréées ont la possibilité d'agir en justice pour assurer la défense des intérêts des adhérents qui les ont saisies comme celle de l'ensemble des consommateurs.*

A ce titre, les associations de consommateurs disposent de quatre types d'action en justice qui sont issues de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations nationales de consommateurs et à l'information des consommateurs (J.O. du 6 janvier).

Toutefois, quelque soit l'action entreprise, il y a lieu de noter ses modalités et ses limites : une association de consommateurs ne peut se substituer à l'un de ses adhérents ou à quiconque désirant qu'elle agisse en justice en son lieu et place pour défendre ses propres intérêts. En l'état du droit français en vigueur, "*nul ne plaide par procureur*" **qui n'interdit pas de plaider par mandataire, mais impose seulement que toutes les pièces de la procédure révèlent le nom du mandant et qu'il y ait autant de significations qu'il y a de parties** (*L. Cadet, Droit judiciaire privé, Litec, 1992, n° 789. – P. Glenn, À propos de la maxime « Nul ne plaide par procureur » : RTD civ. 1988, p. 59*).

Ce n'est qu'à travers les actions qu'elle peut entreprendre dans l'intérêt des consommateurs qu'elle peut défendre les intérêts de celui qui la saisie :

- soit indépendamment de toute instance engagée par ce dernier à titre personnel, en agissant à titre principal devant :

- Les tribunaux pénaux lorsqu'il existe une infraction pénale (action civile,)
- Les tribunaux civils.
- Soit aux côtés d'un consommateur **à l'occasion d'une instance civile** qu'il a lui même initiée pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale.

### Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

Il est rappelé que toutes associations déclarées de plus de 5 ans est dans le droit d'agir en justice.

- **Action civile**

Art. L.421-1 - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Art. L.421-2 - Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article **peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile**, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, **toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites** ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

### Commentaires :

Les articles L.421-1 à L.421-5 permettent aux associations de consommateurs agréées d'agir en justice en exerçant les droits reconnus à la partie civile pour défendre l'intérêt collectif des consommateurs. L'objet de l'action civile est essentiellement répressif et vise autant la condamnation du professionnel à l'origine de l'infraction pénale **que la réparation du préjudice dont l'ensemble des consommateurs ont souffert.**

### Définition de l'action civile

Lorsqu'une association constate, par elle même ou a la suite d'une ou plusieurs réclamations de consommateurs dont elle est destinataire, qu'une pratique commerciale constitue une infraction pénale commise par un même professionnel portant ou de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs (par exemple : une publicité trompeuse), elle peut agir en justice et :

- soit porter plainte auprès du Procureur de la République ;
- soit se porter partie civile à une instance pénale engagée par le ministère public ou en saisissant elle-même la juridiction pénale compétente par voie de citation directe pour demander des dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice collectif (article L.421-1) ;

- soit demander à la **juridiction** pénale ou **civile**, **statuant sur l'action civile**, d'ordonner, éventuellement sous astreinte, les mesures permettant d'éviter que les faits pour lesquels le professionnel a été condamné ne puissent être commis à nouveau. **C'est l'action en cessation des agissements illicites** ou en suppression des clauses illicites (articles L.421-2 à L.421-4).

### Les conditions de recevabilité de l'action civile

L'action civile est subordonnée au respect de deux conditions :

- elle suppose l'existence d'agissements constitutifs d'une infraction pénale de la part d'un professionnel vendeur de biens ou d'un prestataire de services à l'occasion d'un acte de consommation (achat, vente, location...) quelque que soit son objet (mobilier, immobilier...) ;

- elle suppose que cette infraction pénale ait porté ou soit de nature à porter un préjudice aux consommateurs et qu'elle doive donc être sanctionnée pour que des consommateurs n'en soient plus victime (Cass. Crim., 7 janvier 1987, INC n° 1695 : dans la mesure où elle peut justifier d'un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, une organisation de consommateurs peut se porter partie civile dans une affaire de tromperie commise lors de la commercialisation de produits intervenus entre professionnels et non encore mis en vente au public).

### Les modalités d'exercice de l'action civile

L'action civile présente deux particularités :

- elle peut être exercée par l'association de consommateurs à titre principal , c'est-à-dire sans qu'il y ait besoin qu'un consommateur victime d'une infraction ait préalablement porté plainte ;

- elle peut être intentée devant les juridictions pénales et devant les juridictions civiles, étant observé, dans ce dernier cas, que l'action ne vise pas à mettre en cause la responsabilité civile du professionnel (voir cette hypothèse : article L.421-7, infra) mais concerne des agissements ou clauses illicites au regard de textes spécifiques dont l'inobservation est sanctionnée pénalement.

### Interventions en justice

Art. L.421-7 - Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent intervenir **devant les juridictions civiles** et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2, lorsque la demande initiale a pour objet **la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs** à raison de faits **non constitutifs** d'une infraction pénale.

En vertu de l'article L.321-7, les associations sont **habilitées à intervenir devant les juridictions civiles** pour y demander **la cessation des agissements illicites** d'un professionnel ou la suppression des clauses illicites des contrats que ce dernier propose habituellement au public.

Il s'agit de **la même possibilité d'action** que celle qui est offerte aux associations de consommateurs en vertu de l'article L.421-2 à la différence près qu'elle est engagée **au soutien d'une instance judiciaire préalablement introduite par un ou plusieurs consommateurs** à raison de faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale.

- soit des dommages et intérêts.
- soit la cessation des agissements illicites.

### **Le législateur a tenu à offrir aux associations**

De manière à faciliter les actions en justice dont elles bénéficient, le législateur a tenu à offrir aux associations de consommateurs des moyens d'action en termes de procédure (article L.421-8) et de publicité (article L.421-9).

Les consommateurs font rarement appel à la justice pour obtenir le respect de leurs droits. La perspective du coût et du tracas d'un procès les décourage, surtout lorsque leur préjudice est d'un montant limité. Par contre, additionné à celui d'autres consommateurs, leur préjudice peut motiver une action en justice ; une action commune prise en charge par une association de consommateurs permettant de réduire les frais (avocats, frais d'expertise, frais de justice..) et facilitant l'accès à la justice. ***Jusqu'en 1992, les associations de consommateurs ne pouvaient pas agir en justice pour le compte de consommateurs identifiés ayant subi des préjudices individuels*** causés par le même professionnel, le droit français refusant l'action de groupe. L'article 8 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection du consommateur (J.O. du 21 janvier) a complété la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations nationales agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (J.O. du 6 janvier) en y introduisant l'action en représentation conjointe. Les dispositions la concernant ont été codifiées avec les articles L.422-1 à L.422-3 du Code de la consommation. Un texte réglementaire prévoit les conditions d'application de ces dispositions (décret n° 92-1306 du 11 décembre 1992, J.O. du 17 décembre, en annexe p. ).

### **L'objet de l'action**

L'action pouvant être introduite devant toutes les juridictions par une association de consommateurs à laquelle des consommateurs, personnes physiques, **clairement identifiés, ayant subi des préjudices individuels du fait d'un même professionnel et ayant une origine commune ont donné mandat pour agir en leur nom pour obtenir réparation.** Le fait à l'origine du préjudice peut résulter **d'une faute civile**, d'une infraction pénale ou d'un dommage mettant en jeu la responsabilité administrative.

### **Les modalités de l'action**

L'action en justice n'est introduite par une association de consommateurs qu'à partir du moment où elle a été mandatée.

### **Caractéristiques du mandat:**

- l'association a pour obligation d'identifier les consommateurs, victimes de **dommages civils**, administratifs ou d'une infraction pénale, de manière à obtenir les mandats pour agir.

- le mandat doit être donné à l'association par écrit, il doit mentionner expressément son objet (par exemple, porter plainte, assigner le professionnel visé devant les **juridictions civiles** ...) et conférer à l'organisation le pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous les actes de procédure nécessaires à la mise en oeuvre de l'action.

### LOIS

LOI no 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs (1)

J.O n° 17 du 21 janvier 1992

**Art. 8.** - Il est inséré, après l'article 8 de la loi no 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux **actions en justice des associations** agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés:

**Art. 8-1.** - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des **préjudices individuels** qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, **toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national** en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation **devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.**

Dans l'attente de vous lire et de recevoir votre agrément pour que l'association « **La défense des citoyens** » agisse pour le compte de ses adhérents en justice.

Je vous prie de croire, Monsieur PERBEN Ministre de la Justice à toute ma considération ainsi qu'à toute la considération de nos adhérents.

**P/ l'Association de Défense des Citoyens**

Monsieur André LABORIE